

**Secrétariat**

Distr. générale
4 avril 2018
Français
Original : anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-troisième session

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscriptions, classement et emballage

Corrections d'ordre rédactionnel à apporter aux versions française et anglaise du texte du Règlement type

Communication de l'expert du Canada*

Introduction

1. Afin d'assurer la cohérence entre les versions anglaise et française du Règlement type, l'expert du Canada recommande de rectifier les passages suivants :

- a) La note de bas de page 3 du 2.0.3.1, le 2.3.1.3 et le NOTA du 2.6.2.2.4.1 dans la version française ;
- b) La note de bas de page 3 du 2.0.3.1, la NOTE du 2.6.2.2.4.1 et le 2.8.2.4 dans la version anglaise.

Proposition

2. Le **libellé français** ci-après ne concorde pas avec les autres dispositions pertinentes de la version française :

- a) La note 3 du 2.0.3.1 de la section 2.0.3 (**Ordre de prépondérance des caractéristiques de danger**) est libellée comme suit : « ... une toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée seulement du niveau du groupe d'emballage III ou moins. ». Or, le paragraphe 2.8.2.4 dispose que la toxicité à l'ingestion **et** à l'absorption cutanée doivent correspondre au groupe d'emballage III.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Solution : Dans la version française, modifier la note 3 du 2.0.3.1 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et soulignés pour les ajouts) :

Note de bas de page 3 : « Sauf pour les matières ou les préparations répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et de brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, mais présentant une toxicité à l'ingestion ~~et~~ à l'absorption cutanée ~~seulement~~ du niveau du groupe d'emballage III ou moins. ».

3. Le **libellé français** ci-après ne concorde pas avec la version anglaise :

- a) Le 2.3.1.3 de la section 2.3.1 (**Définitions et dispositions générales**) au 2.3.1.1 alors que la version anglaise renvoie au 2.3.1.2. C'est cette dernière version qui est la bonne.

Solution : Dans la version française, modifier le 2.3.1.3 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et soulignés pour les ajouts) :

2.3.1.3 : « Les liquides répondant à la définition du 2.3.1.2 ~~2.3.1.1~~, ayant un point d'éclair supérieur ... »

4. Le **libellé français** ci-après ne concorde pas avec la version anglaise et contient une erreur de renvoi :

- a) Le NOTA du 2.6.2.2.4.1 de la section 2.6.2.2 (**Affectation aux groupes d'emballages**) dispose que les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I ne doivent être affectées à la division 6.1 que si, simultanément, la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins aux groupes d'emballage I ou II. Or, il n'y a pas de notion de « simultanéité » dans la version anglaise de cette note. Par souci de cohérence, il est proposé de supprimer le mot « simultanément » du libellé français.
- b) Le NOTA du 2.6.2.2.4.1 de la section 2.6.2.2 (**Affectation aux groupes d'emballage**) renvoie au 2.8.2.3, qui porte sur un tout autre sujet. Il conviendrait de renvoyer plutôt au 2.8.2.4. Il est également proposé de modifier ce renvoi dans la version anglaise du texte (voir le paragraphe 5 du présent document).

Solution : Dans la version française, modifier le NOTA du 2.6.2.2.4.1 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et soulignés pour les ajouts) :

NOTA : « Les matières répondant aux critères de la classe 8 dont la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards (CL₅₀) correspond au groupe d'emballage I, ~~ne~~ doivent être affectées à la division 6.1 ~~seulement si~~ que si, ~~simultanément~~ la toxicité à l'ingestion ou à l'absorption cutanée correspond au moins aux groupes d'emballage I ou II. Dans le cas contraire, la matière doit être affectée à la classe 8 si nécessaire (voir ~~2.8.2.3~~ 2.8.2.4). ».

5. Le **libellé anglais** ci-après contient une erreur de renvoi :

- a) La NOTE du 2.6.2.2.4.1 de la section 2.6.2.2 « **Assignment of packing groups** » renvoie au 2.8.2.3, qui porte sur un tout autre sujet. Il conviendrait de renvoyer plutôt au 2.8.2.4.

Solution : Dans la version anglaise, modifier la NOTE du 2.6.2.2.4.1 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et soulignés pour les ajouts) :

NOTE : « Substances meeting the criteria of Class 8 and with an inhalation toxicity of dusts and mists (LC₅₀) leading to packing group I are only accepted for an allocation to Division 6.1 if the toxicity through oral ingestion or dermal contact is

at least in the range of packing group I or II. Otherwise an allocation to Class 8 is made when appropriate (see ~~2.8.2.3~~ 2.8.2.4). ».

6. Le **libellé anglais** ci-après ne concorde pas avec les autres dispositions pertinentes :

- a) La note 3 du 2.0.3.1 de la section 2.0.3 (**Precedence of hazard characteristics**) est libellée comme suit : « ...toxicity through oral ingestion or dermal contact only in the range of packing group III or less ». Or, dans la version française, le 2.8.2.4 dispose que la toxicité à l'ingestion **et** à l'absorption cutanée doivent correspondre au groupe d'emballage III.
- b) La version française du 2.8.2.4 est compatible avec les autres dispositions pertinentes, telles que les deux versions linguistiques du NOTA du 2.6.2.2.4.1, dont la version anglaise est libellée comme suit : « ...substances meeting the criteria of Class 8 and with an inhalation toxicity of dusts and mists (LC₅₀) leading to packing group I are only accepted for an allocation to Division 6.1 if the toxicity through oral ingestion or dermal contact is at least in the range of packing group I or II ». Il en ressort que pour qu'une matière soit affectée à la classe 8, la toxicité à l'ingestion **et** à l'absorption cutanée doivent correspondre au groupe d'emballage III ou à un degré de toxicité moins élevé (comme le dispose la version française du 2.8.2.4).

Solution : Dans la version anglaise, modifier la note 3 du 2.0.3.1 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et soulignés pour les ajouts) :

Footnote 3 : « Except substances or preparations meeting the criteria of Class 8 having an inhalation toxicity of dusts and mists (LC₅₀) in the range of packing group I, but toxicity through oral ingestion and dermal contact ~~only~~ in the range of packing group III or less, which shall be allocated to Class 8. »

7. Le **libellé anglais** ci-après ne concorde pas avec la version française :

- a) Le 2.8.2.4 de la section 2.8.2 (**General classification provisions**) est libellé comme suit : «toxicity through oral ingestion or dermal contact only in the range of packing group III or less ». Or, le texte français dispose que la toxicité à l'ingestion **et** à l'absorption cutanée doivent correspondre au groupe d'emballage III ou à un degré de toxicité moins élevé.

Solution : Dans la version anglaise, modifier le 2.8.2.4 comme suit (les modifications proposées figurent en caractères ~~biffés~~ pour les suppressions et soulignés pour les ajouts) :

« A substance or mixture meeting the criteria of Class 8 having an inhalation toxicity of dusts and mists (LC₅₀) in the range of packing group I, but toxicity through oral ingestion ~~or~~ and dermal contact ~~only~~ in the range of packing group III or less, shall be allocated to Class 8 (see Note under 2.6.2.2.4.1). ».